

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 16/22/3
Novembre 2015

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne, Australie, 6-12 février 2016

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (Y COMPRIS DES QUESTIONNAIRES) ENTRE DES PAYS POUR SOUTENIR LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Élaboré par un groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande¹, le Brésil et le Mexique

(À l'étape 3)

Les gouvernements et organisations internationales intéressés sont invités à soumettre leurs observations relatives au projet de principes et directives sur l'échange d'informations (y compris des questionnaires) entre des pays pour soutenir les importations et les exportations alimentaires à l'étape 3 (voir Annexe I) et à les adresser par écrit conformément à la procédure uniforme pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (v. *Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius*) à l'adresse suivante : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture & Water Resources, GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (courriel : codex.contact@agriculture.gov.au) en envoyant une copie à : Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte OMS/FAO sur les normes alimentaires, FAO, Rome, Italie, courriel : codex@fao.org au plus tard jusqu'au 15 janvier 2016.

Note relative à la présentation d'observations : Afin de faciliter la compilation des observations et la préparation d'un recueil d'observations plus facile à utiliser, les membres et les observateurs qui ne le font pas encore sont priés de présenter leurs observations selon le format décrit dans l'annexe au présent document.

Veuillez ne pas reproduire le document en mode 'suivi des modifications' car cela implique une augmentation substantielle des coûts de traduction et d'impression.

Généralités

1. Au cours de sa 19e session (2011), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) a examiné une proposition² du Costa-Rica relative à l'élaboration d'un document de réflexion décrivant les problèmes que rencontrent les pays exportateurs à cause de questionnaires multiples, donnant des exemples, et proposant des solutions éventuelles. Son objectif était de réduire le fardeau que constitue pour les pays exportateurs de répondre aux nombreux questionnaires différents requis par les pays importateurs.
2. Le Comité a noté que la proposition exigeait une élaboration plus avancée et est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique (GTe) animé par le Costa-Rica, travaillant en anglais et en espagnol et ouvert à tous les membres et observateurs du Codex, chargé d'élaborer : i) un document de réflexion décrivant clairement les problèmes, illustrés d'exemples, rencontrés par les pays exportateurs du fait de la multiplicité des questionnaires et proposant des solutions ; et ii) un descriptif de projet pour examen à sa prochaine session.

¹ Le groupe de travail électronique comprenait des représentants des pays et organisations suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Union européenne, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Corée, Maurice, Mexique, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, FAO, OIE, IACFO, FoodDrink Europe.

² REP12/FICS, paragraphes 53-55.

3. Au cours de la 20^e session (2013) du CCFICS, le Costa-Rica a présenté le rapport du GTe. Le Comité a exprimé son soutien de principe à la nouvelle approche pour répondre au fardeau que constitue la multiplicité des questionnaires. Le Comité a toutefois estimé utile de préciser dans le projet de document : que les nouveaux travaux avaient pour objet de fournir des orientations sur les informations susceptibles d'être utiles pour évaluer le système national de contrôle des aliments d'un pays exportateur, ou de certains éléments de celui-ci ; que le champ d'application portait sur l'échange d'informations entre autorités compétentes de pays importateurs et exportateurs ; et que le travail se limiterait dans un premier temps à des aspects commerciaux spécifiques ou des produits ou groupes de produits spécifiques entrant sur le marché pour la première fois. Il a également été suggéré de préciser les situations dans lesquelles l'utilisation des questionnaires était indiquée (par. 44, REP/13/FICS).
4. Afin de faire progresser le travail rapidement, le Comité est convenu de constituer un GTe animé par le Costa-Rica, travaillant en anglais et en espagnol et ouvert à tous les membres et observateurs du Codex, en vue de : (i) réviser le document de projet en tenant compte de la proposition amendée présentée en cours de session et du débat rappelé ci-dessus ; et (ii) préparer une ébauche du document envisagé pour examen à l'occasion de sa prochaine session (par. 45, REP13/FICS).
5. Pour faciliter par ailleurs le travail du GTe et du CCFICS, deux ateliers informels se sont tenus au Costa-Rica en décembre 2013 et en Belgique en février 2014. De manière générale, les participants des ateliers estimaient qu'il pourrait être utile d'élargir le champ de travail proposé initialement (élaboration d'un questionnaire harmonisé), afin d'y intégrer l'échange d'informations entre les pays importateurs et exportateurs dans le contexte de la mise en place ou du maintien du commerce d'un produit ou d'un groupe de produits, et avant de réaliser un audit, une inspection ou une évaluation.
6. Sur cette question, les ateliers ont conclu que même si des documents existants du CCFICS décrivaient l'échange d'informations dans les situations d'urgence (CAC/GL19-1995) et dans les cas de rejets d'aliments importés (CAC/GL25-1997), il pouvait être très utile d'avancer sur de nouveaux travaux relatifs à l'échange d'informations en vue de la mise en place ou du maintien d'un commerce de produits spécifiques. La portée de ce travail pouvait comprendre la procédure d'échange d'informations ainsi qu'une approche normalisée du contenu et de la justification de l'échange d'informations, et notamment l'utilisation éventuelle de questionnaires. Tout nouveau travail devait prendre en compte les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013) et les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).
7. Au cours de leurs débats, les ateliers sont également parvenus à la conclusion que l'emploi de questionnaires pourrait être diminué :
 - en fournissant des informations par d'autres moyens (profils de pays) ;
 - en élaborant des informations normalisées mises à la disposition du grand public (sites internet) ;
 - en examinant les informations effectivement pertinentes et nécessaires dans les situations de mise en place ou de maintien d'un commerce particulier ;
 - en veillant à la justification des informations requises ;
 - en se concentrant sur un système national de contrôle des aliments (et non sur un établissement/transformatrice particulier) ; et
 - en échangeant des informations pour améliorer la transparence et renforcer la connaissance et la confiance dans les systèmes de contrôle des aliments de pays exportateurs.
8. Au cours de sa 21^e session (2014), le CCFICS a examiné le Document de réflexion sur les principes et directives pour l'élaboration et la gestion de questionnaires destinés à des pays exportateurs³.
9. Le Comité est convenu que :
 - le champ d'application devrait englober les nouveaux échanges commerciaux ainsi que les échanges commerciaux établis qui font également l'objet d'évaluations grâce à des questionnaires ;
 - le champ d'application serait limité en fonction du risque de catégories alimentaires pour lesquels un échange d'informations était nécessaire entre pays importateurs et exportateurs pour protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
 - le document se concentrerait sur l'échange et la gestion d'informations entre les autorités compétentes en général, et notamment sur l'utilisation appropriée de questionnaires, sans y être limité ;

³ CX/FICS 14/21/3

- la décision quant à l'opportunité de faire de ce document l'annexe d'une directive existante ou un document indépendant serait prise ultérieurement.
10. Le Comité est convenu d'appuyer la proposition de nouveaux travaux pour l'élaboration de principes et/ou de directives sur l'échange d'informations, y compris des questionnaires, entre des pays pour soutenir les importations et exportations alimentaires. Les nouveaux travaux ont été approuvés par la Commission du Codex Alimentarius au cours de sa 38e session (2015).
 11. Le Comité est également convenu de mettre en place un GTe (et éventuellement une réunion d'un groupe de travail physique (GTp) travaillant en anglais, français et espagnol) animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par le Brésil et le Mexique, travaillant en anglais et en espagnol, pour élaborer un avant-projet de norme pour diffusion et observations à l'étape 3 et examen à sa prochaine session.
 12. Tenant compte des débats antérieurs et du mandat qui leur a été confié par le Comité, la Nouvelle-Zélande, le Brésil et le Mexique ont élaboré un projet de document de réflexion et l'ont diffusé parmi les membres du GTe en avril 2014. Les observations reçues en réponse au premier document de réflexion ont servi à améliorer encore le document et un deuxième projet a été diffusé à la fois parmi les membres du groupe de travail électronique et du groupe de travail physique⁴ en mai 2015. Les observations reçues en réponse au deuxième projet de document (mai 2015) de la part des membres du GTe ont été examinées pendant le GTp qui s'est réuni à Londres (juillet 2015).
 13. Le GTp a étudié la démarche la plus adéquate pour parvenir à un équilibre entre une procédure simplifiée d'échange d'informations et les informations nécessaires pour une simplification et une prise de décision informée pour le commerce. Le GTp est convenu que le document devrait mettre l'accent sur le contexte, la transparence, la justification et les principes applicables aux échanges d'informations et non pas sur des présentations élaborées. Le GTp acceptait pleinement de retenir que les échanges d'informations ne sont pas un prérequis obligatoire pour les échanges commerciaux et que le document devrait en être le reflet.
 14. Le GTp a débattu de l'avant-projet de principes et directives pour l'échange d'informations (y compris des questionnaires) entre les pays pour soutenir les importations et exportations alimentaires et est convenu de modifier le titre comme suit : '*Principes et directives pour l'échange d'informations (y compris des questionnaires) entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire*'. Le GTp a décidé de ce titre pour mieux refléter la situation de l'échange d'informations.
 15. Un autre débat a examiné la séparation des sections pertinentes entre les éléments perçus comme les principes de l'échange d'informations et les éléments relevant des réflexions des autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs au cours de la procédure d'échange d'informations. Le GTp s'est également concentré sur l'emploi d'un langage simple et cohérent dans tout le document (par exemple en utilisant le terme 'évaluation' et les références aux composants pertinents du système national de contrôle alimentaire, dans le contexte de l'exportation d'aliments), en éliminant les concepts dédoublés et il est convenu qu'il n'était pas nécessaire de définir l'expression 'pratiques loyales'.
 16. En passant en revue le document final, le GTp a conclu que plusieurs aspects importants qu'il avait examinés devraient être étudiés plus avant par le CCFICS à l'occasion de sa prochaine session, et notamment :
 - a) La portée des demandes d'échange d'informations et si celle-ci devrait être restreinte au système national de contrôle des aliments ou encore élargie afin d'y inclure d'autres éléments tels que les produits bio ou halal. Il a été noté qu'un champ d'application restreint entraînerait des échanges d'informations hors champ d'application des directives.
 - b) Une démarche adaptée pour exprimer le désir d'éviter des demandes d'informations détaillées aux exploitants du secteur alimentaire, sauf nécessité, et de répondre à des situations d'urgence/émergentes sans entraver les outils réglementaires.
 - c) La nécessité d'un principe englobant l'enregistrement et la gestion appropriée de demandes d'informations.
 - d) Examiner la contribution possible de diminution des demandes d'informations et de renforcer l'efficacité en offrant un accès aisé aux informations, par exemple par le biais de profils pays en ligne ou de sites internet officiels.

⁴Australie, Belgique, Danemark, Union européenne, France, Allemagne, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Afrique du Sud, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Organisation mondiale du commerce (OMC) et NSF International.

Recommandation

17. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de *Principes et directives pour l'échange d'informations (y compris des questionnaires) entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (Annexe 1)* à l'étape 3, y compris les concepts en suspens signalés ci-dessus au paragraphe 16.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA SOUMISSION D'OBSERVATIONS

Afin de faciliter la compilation des observations et la préparation d'un document d'observations plus facile à utiliser, les membres et les observateurs qui ne le font pas encore, sont priés de soumettre leurs observations sous les intitulés suivants :

- (i) Observations générales
- (ii) Observations spécifiques

Les observations spécifiques devraient comprendre une référence à la section et/ou au paragraphe du document auquel l'observation se rapporte.

Lorsqu'ils proposent des changements de paragraphes spécifiques, les membres et observateurs sont priés de joindre une justification à leur proposition d'amendement. De nouveaux passages devraient être présentés en **caractères soulignés/gras** et les passages supprimés en ~~caractères barrés~~.

Afin de faciliter le travail des secrétariats qui compilent les observations, les membres et observateurs sont priés de s'abstenir d'utiliser des caractères ou un surlignage en couleur car les documents sont imprimés en noir et blanc et de ne pas utiliser la fonction de suivi des modifications, car celles-ci peuvent être perdues quand des observations sont copiées et collées dans un document consolidé.

Afin de réduire le travail de traduction et pour faire des économies de papier, les membres et observateurs sont priés de ne pas reproduire des documents entiers, mais seulement les passages dont ils proposent l'amendement.

Exemple de la présentation d'observations

SECTION 2 OBJECTIF

Paragraphe 4 – À la fin de la dernière phrase, ajouter le libellé 'et peut être appliquée selon qu'il convient à toute inspection d'établissement ou d'usine susceptible d'être réalisée dans le cadre d'un audit.' Donc le libellé de la dernière phrase serait le suivant 'La présente annexe s'applique autant aux évaluations réalisées sur site qu'à celles effectuées sur la base d'une pure analyse documentaire **et peut être appliquée selon qu'il convient à toute inspection d'établissement ou d'usine susceptible d'être réalisée dans le cadre d'un audit**'.

Justification : Élimination du dédoublement de notions – normalisé et cohérent. L'efficacité est un des résultats de l'application de ces directives et devrait être ajoutée ici. Pour préciser que l'utilisation de l'inspection se fait à titre d'instrument associé et non pas en tant qu'objectif premier.

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (Y COMPRIS DES QUESTIONNAIRES) ENTRE DES PAYS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS POUR SOUTENIR LE COMMERCE ALIMENTAIRE⁵

Section 1 – Introduction

1. La plus grande partie du commerce alimentaire se déroule sans que les pays exigent un échange d'informations sur leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)⁶. Toutefois, dans certaines circonstances, des pays importateurs peuvent demander un échange d'informations pour mettre en place ou maintenir un commerce alimentaire.
2. Les présentes directives ne sont pas destinées à imposer de tels échanges d'informations comme un prérequis nécessaire à des échanges commerciaux entre des pays.
3. L'échange d'informations et les évaluations qui l'accompagnent peuvent être nécessaires dans des cas de risques élevés associés à la marchandise échangée, qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des aliments ou des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et que les assurances nécessaires ne peuvent être obtenues par d'autres mécanismes.
4. L'emploi de conseils du Codex autant de la part des pays importateurs que par des pays exportateurs devrait permettre de faciliter toute évaluation nécessaire du composant ou des composants d'un SNCA. Parmi les textes du Codex particulièrement pertinents, il y a les documents :
 - CAC/GL 82-2013 Principes et directives pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments ;
 - CAC/GL 47-2003 Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires ;
 - CAC/GL 20-1995 Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires ;
 - CAC/GL 53-2003 Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et
 - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP1-1969).
5. Les présentes directives peuvent également être utiles pour préciser les exigences pour l'échange d'informations du document CAC/GL 26-1997 *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* et notamment les paragraphes 55 à 57 de la section 9 – Évaluation et vérification des systèmes d'inspection et de certification.

Section 2 – Objectifs

6. Fournir des orientations pour aider les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs à recenser quand un échange d'informations peut s'avérer nécessaire et quelles informations sont essentielles pour l'évaluation d'un ou de plusieurs composants du SNCA.
7. Fournir des orientations pour simplifier et harmoniser les informations et la procédure d'échange entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs.

⁵ Aux fins des présentes directives, le terme 'alimentaire' englobe les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

⁶ On peut considérer que les systèmes officiels d'inspection et de certification font partie d'un système national de contrôle des aliments, étant donné la mondialisation contemporaine du marché (voir la dernière phrase du paragraphe 2, CAC/GL 82-2013). Le composant ou les composants pertinents d'un SNCA ou un système officiel d'inspection et de certification devraient clairement avoir trait à l'aliment exporté.

Section 3 – Champ d'application

8. Les présentes directives examinent les situations où un échange d'informations peut être nécessaire pour l'évaluation du composant ou des composants du SNCA d'un pays exportateur susceptibles de viser un produit ou un groupe de produits avant la mise en place ou le maintien d'échanges commerciaux.

Section 4 – Échange d'informations et évaluation

9. L'échange d'informations est justifié lorsque les risques que présente un produit alimentaire spécifique ou un ensemble spécifique de produits pour la santé sanitaire des aliments ou les pratiques loyales pour le commerce alimentaire sont tels qu'ils requièrent une évaluation de la gestion appropriée des risques par un composant pertinent ou des composants pertinents du SNCA du pays exportateur et que cette assurance ne peut être obtenue par d'autres moyens.
10. Au cours de la procédure d'échange d'informations et de l'évaluation associée du composant ou des composants pertinents d'un SNCA, les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient :
- ne pas imposer sans justification une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur ;
 - reconnaître que le composant ou les composants pertinents de SNCA peuvent être conçus et structurés autrement et néanmoins répondre aux mêmes objectifs et réalisations ;
 - reconnaître les contrôles, évaluations et mécanismes d'approbation officiels déjà mis en place dans le pays exportateur ;
 - se concentrer sur le composant ou les composants essentiels du SNCA mis en place dans le pays exportateur dans la mesure où ils ont trait aux réalisations ; et
 - engager uniquement les informations limitées au degré de détail essentiel pour obtenir les assurances nécessaires pour la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire et ne pas systématiquement demander des informations détaillées sur des exploitants spécifiques du secteur alimentaire.⁷

Section 5 – Principes

11. Les principes suivants devraient s'appliquer à l'échange d'informations et/ou à la procédure d'évaluation qui y est associée.
- Ils doivent être convenus entre les autorités compétentes pertinentes des pays exportateurs et importateurs. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont impliquées, un point de contact de coordination désigné devrait être nommé.
 - Ils doivent présenter une transparence, une structure, un ciblage, une interactivité et un respect des délais appropriés.
 - Ils doivent être rédigés dans la langue du pays importateur, en anglais ou dans une langue tierce convenue d'un accord commun.
 - Ils doivent admettre la communication électronique et notamment la possibilité de renvoyer de manière appropriée à des informations déjà soumises ou aisément disponibles en format en ligne.
 - Ils doivent reconnaître l'expérience, la connaissance et la confiance⁸ déjà acquises ou susceptibles d'être extrapolées à partir des évaluations réalisées par d'autres pays ou organisations internationales.

⁷ Aux fins du présent document, on entend par exploitants du secteur alimentaire les producteurs, transformateurs, grossistes, distributeurs, importateurs, exportateurs et détaillants.

⁸ [Note de bas de page 11 de la CAC/GL 26 1997] L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays produits alimentaires, exportateur comprennent les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des en particulier de ceux visés, avec les exigences du pays importateur. D'autres exemples qui peuvent contribuer à l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur figurent au paragraphe 10 dans les points (a) à (n) de l'annexe du document CAC/GL 53-2003.

- f) Ils ne doivent pas exiger la présentation d'informations commerciales confidentielles à moins qu'elles ne soient nécessaires pour évaluer l'objectif en matière de santé publique et dans de tels cas, ces informations devraient être protégées de tout emploi abusif ou diffusion à d'autres parties.

Section 6 – Procédé

12. Une fois que la nécessité d'échanges d'informations et d'évaluations a été établie conformément au paragraphe 9 ci-dessus, et qu'ils sont requis pour les échanges commerciaux alimentaires, les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs devraient observer les procédés suivants.
13. Le pays importateur devrait :
 - a) Clairement décrire les informations requises, la raison pour laquelle elles sont requises, et la procédure tout comme la méthode à suivre, ainsi que les échéances prévues.
 - b) Être disponible sur demande pour examiner quelles informations sont éventuellement déjà disponibles suite à des échanges antérieurs, des publications ou connaissances existantes, une confiance ou expérience acquise et quelles autres informations le pays exportateur doit éventuellement fournir pour combler les lacunes d'informations.
 - c) Fournir par écrit une description claire comprenant les références appropriées, les objectifs, les éléments essentiels et les caractéristiques clés de la performance opérationnelle du composant ou des composants pertinents de son propre SNCA qui servira de référence pour toute évaluation.
 - d) Dans la mesure du possible et surtout lorsque c'est en conformité avec les conseils pertinents du Codex, permettre aux pays exportateurs de décrire le composant ou les composants du SNCA mis en place dans leur pays et comment il répond aux objectifs et réalisations requis par le pays importateur.
 - e) Concentrer sa demande d'échange d'informations et d'évaluation sur la question de savoir si le composant ou les composants pertinents du SNCA du pays exportateur atteignent les objectifs et réalisations requis et atteints par le système du pays importateur, en évitant d'appliquer des normes dépassant ce qui est appliqué dans le pays importateur.
 - f) Fournir les ressources appropriées et interagir de manière active avec le pays exportateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme la procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.
 - g) Fixer une échéance pour passer en revue les réponses et fournir un retour au pays exportateur.
 - h) Axer toutes les demandes d'informations sur l'objectif de la mise à jour d'évaluations ayant trait à des échanges commerciaux établis uniquement sur les exigences du pays importateur ou sur le composant ou les composants pertinents du SNCA du pays exportateur qui ont changé.
14. Le pays exportateur devrait :
 - a) Décrire le composant ou les composants pertinents de son SNCA qui répondent aux objectifs et réalisations requis par le pays importateur.
 - b) Dans la mesure du possible, décrire le composant ou les composants pertinents de son SNCA dans la cohérence des conseils du Codex en vigueur.
 - c) Interagir avec le pays importateur lorsque des informations supplémentaires ou des éclaircissements sont nécessaires, afin de mener à terme toute procédure d'évaluation dans les meilleurs délais.
 - d) Veiller à notifier le pays importateur de tout changement pertinent du composant ou des composants pertinents de son SNCA.

Section 7 – Contenu de l'échange d'informations

15. Afin de permettre un degré d'harmonisation du contenu, les informations échangées peuvent, selon qu'il convient, comprendre des aperçus généraux sous les titres suivants :
 - a) cadre législatif ou administratif ;
 - b) capacités, ressources et organisation de l'autorité compétente ;
-

- c) rôles et responsabilités de toutes les parties pertinentes ;
- d) maintien de l'indépendance et de la crédibilité de l'autorité compétente responsable de la certification ;
- e) politiques et procédures administratives pertinentes ;
- f) normes et contrôles officiels ;
- g) programmes de vérification ;
- h) programmes de mise en application et de conformité ;
- i) capacités et aptitudes des laboratoires ;
- j) degré de préparation en cas d'urgence et systèmes d'intervention et de rappel ;
- k) systèmes de suivi et d'enquête de maladies d'origine alimentaire ;
- l) exigences de formation et d'évaluation des compétences ;
- m) suivi, auto-évaluation et passage en revue du système ;
- n) preuves étayant des réalisations spécifiques atteintes et des caractéristiques clés de performance ;
et
- o) critères d'enregistrement d'approbation d'exploitants spécifiques du secteur alimentaire, y compris lorsque de telles listes sont susceptibles d'être disponibles.